

Revue Africaine des Sciences de l'Antiquité **SUNU XALAAAT**

N° 4, Décembre 2024, p. 464-483.

Historiciser la problématique du régime foncier au Sénégal : enjeux et perspectives

Daouda DIOP
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
daouda20.diop@ucad.edu.sn

Résumé. L'histoire foncière au Sénégal comme ailleurs dans le monde n'est pas à l'abri d'enjeux qui sont à l'origine de nombreux conflits. La réforme de 1964 qui marque une rupture avec l'ère coloniale permet certes d'entamer une série de réglementations souvent diverses et variables en mesure de sécuriser les différents régimes fonciers nationaux, mais elle n'est pas épargnée de multiples embarras. Si le gouvernement sénégalais réussit à conserver le régime de la domanialité nationale, le régime public et celui de l'immatriculation, force est de constater que la fin du socialisme donne naissance à l'accélération des spéculations et au foisonnement des litiges. En effet le triomphe des crises énergétiques, alimentaires et financières à partir de 2000 va entraîner la ruée des investisseurs vers le secteur de l'immobilier et l'exploitation à outrance des terres agricoles. Par conséquent, non seulement le patrimoine de la ruralité s'estompe, mais il s'accompagne d'une disparition progressive de la légitimité du régime traditionnel qui subit au fil des années, la perpétuité d'un droit foncier hérité du colonialisme.

Abstract. Land history in Senegal, as elsewhere in the world, is not immune to issues which are at the origin of numerous conflicts. The 1964 reform, which marks a break with the colonial era, certainly made it possible to initiate a series of often diverse and variable regulations capable of securing the different national land tenure systems, but it was not spared from multiple embarrassments. If the Senegalese government succeeds in maintaining the regime of national, public property and that of registration, it is clear that the end of socialism gives rise to the acceleration of speculation and the proliferation of disputes. Indeed, the triumph of capitalism from 2000 will lead to a rush of investors towards the real estate sector and the excessive exploitation of agricultural land. Consequently, not only is the heritage of rurality fading, but it is accompanied by a progressive disappearance of the traditional regime which suffers over the years, the perpetuity of a land right inherited from colonialism.

Mots-clés : Histoire, économie, foncier, ruralité, tradition, modernité.

Keywords: History, economy, land, rurality, tradition, modernity.

Introduction

Le Sénégal est un pays soumis à des réalités transculturelles et foncières très complexes. En effet celles-ci intègrent la région des « trois frontières » et se confond à ces espaces allant du Sahara mauritanien aux territoires de la Falémé en passant par la vallée du fleuve Sénégal et les plaines du bassin ouest-Atlantique. Cet héritage issu de l'histoire des grands empires qui se sont érigés en de vastes étendues du VII^e au XIX^e siècle, laisse surgir la problématique des origines et des principes du droit foncier coutumier dans un contexte marqué aujourd'hui, par le processus historique de la modernité. Autrement dit, en guise d'exemples, nous pouvons citer le *Wagadu-Ghana*, le *Jafunu*, le *Tekruur* et le *Jolof* comme de véritables creusets du patrimoine foncier traditionnel de la Sénégalie¹. En outre, entre le XI^e et le XIII^e siècle de véritables territoires *manding*², *fulbe*-maures structurés viennent s'intégrer aux espaces *wolof*, *pël* et *soninke*. La tradition orale fait bien état de ces terres sous tutelle des chefs *bafuur*, *lamtuna*, berbères, *ardo Wadabe* du *Dimat* ou des chefs *Ururbe* de *Gede*. En guise d'exemple, le *Lam Tooro*, en érigeant sa capitale *Gallat*, village de la rive gauche du Fleuve Sénégal, inscrit simultanément, l'existence d'un patrimoine foncier partagé³. Il en est de même pour les autres communautés de la Sénégalie. En définitive, retenons que ce tableau diachronique assez remarquable des terroirs fait

¹ La Sénégalie : L'appellation de Sénégalie en tant qu'aire géographique qui regroupe les bassins versants des fleuves (Sénégal et Gambie), héritage porté au Nord par le royaume de *Jolof* fondé aux alentours du XII^e siècle, au Sud par celui du *Gaabu* au XIII^e siècle et enfin le massif du Fouta-Djalou, par le royaume *pël* structuré au XVIII^e siècle mérite une nouvelle perspective d'étude. Si ce vaste territoire renvoie aujourd'hui à l'espace constitué par les versants Sénégal et Gambie, une partie de la Mauritanie, le Mali et la Guinée-Conakry, le terme « Sénégalie » qui n'est pas non plus les territoires fédérés du Sénégal et de la Gambie, doit en réalité, renvoyer à un vaste territoire regroupant une bonne partie de l'Ouest africain, loin de la délimitation physique, mettant ainsi en évidence la complémentarité économique, le brassage culturelle, les micros États et la diversité des obédiences religieuses. Il est probable que les grands empires comme le *Wagadu-Ghana* ait été un de ses territoires ayant subi cet émiettement. En tout cas l'espace le plus représentatif de ce que l'on a appelé Sénégalie et qui suit les fleuves et les versants, regroupe les États qui ont succédé à l'empire du Ghana. Il s'agit du *Tekruur*, du *Jolof*, du *Jafunu*, du *Mali*, du *Soso* et du *Songhay*. En outre la présence de l'eau et des cours communicants peut justifier toute la probabilité de ces espaces qui s'entremêlent et qui, pour nous, représente ce que l'on a décrit comme étant le territoire sénégalien. Et c'est le lieu de souligner que la problématique foncière, au-delà des questions liées aux collectivités doit s'intéresser à l'approche transfrontalière. L'espace de Rosso-Mauritanie et Rosso-Sénégal peut être un exemple illustratif probant.

² Lire à ce propos Djibril Tamsir Niane « Aux origines du Gabou » dans *Histoire des Mandingues de l'Ouest* (sous sa direction), Paris, Karthala, 1989, p. 35-54.

³ Cf. Siré-Abbâs-Soh, Maurice Delafosse, 1913, *Chroniques du Fouta sénégalais*, Paris, E. Leroux, 328 pages.

apparaître toute la complexité du régime foncier qui allie communautés, obédiences, terroirs et traditions.

La problématique relative à l'économie soumise à la territorialité et au régime foncier traditionnel au Sénégal a fait l'objet de plusieurs études. Les travaux d'Ibra Ciré Ndiaye, de Doudou Ndoye, d'Étienne Le Roy ou encore d'Ibrahima Diallo⁴ montrent toute la pertinence de la problématique relative au régime foncier. Toutefois, il est important, face aux défis actuels liés à la sécurisation foncière en zone rurale et périurbaine⁵, d'accorder une place capitale à l'aspect historique qu'un tel corpus de travail peut susciter, dans un contexte où la terre est à la fois un facteur de production et de construction sociale.

Par une approche systémique, nous allons ainsi nous intéresser aux fondements socioéconomiques et culturels de la relation à la terre, à l'étude des modes d'appropriation et des types de propriétés et enfin analyser à l'époque « moderne » les nouvelles appropriations et litiges qui marquent l'histoire du régime foncier au Sénégal.

1. Fondements historiques, socioéconomiques et culturels de la relation à la terre

Défini comme l'ensemble des rapports sociaux et la mise en relation entre les acteurs et la terre, le foncier ne cesse, depuis, d'attirer l'attention des politiques publiques. Et cela intervient dans un contexte où les pays du Sud sont confrontés à des défis inédits liés, entre autres, au boom démographique, au réchauffement climatique, à la sécurité alimentaire, phénomènes qui menacent les équilibres sociopolitiques des États-nations. C'est la raison pour laquelle, il est important de prendre en compte, au-delà de l'aspect purement

⁴ Cf. Ibra Ciré Ndiaye, 2024, *La sécurisation foncière au Sénégal. Un enjeu de pluralisme juridique et de déconstruction méthodologique*, Dakar, L'Harmattan, 280 p.

Doudou Ndoye, 2000, *Le droit des terres du domaine national et du domaine de l'État au Sénégal. Les textes de jurisprudence*, Dakar, Éditions juridiques africaines, 155 p.

Ibrahima Diallo (dir.), 2023, *Les nouvelles dynamiques foncières dans l'espace de l'UEMOA*, Dakar, L'Harmattan, 186 p.

Étienne Le Roy, 1970, *Le régime juridique des terres chez les Wolofs ruraux du Sénégal*, Éditions Laboratoire d'anthropologie juridique, Paris, 190 p.

⁵ Le Projet cadastre et sécurisation foncière ou PROCASEF qui a pour objectif de réussir la sécurisation foncière en zone rurale et périurbaine de l'État du Sénégal montre l'exemple. Le gouvernement obtient du groupe de la Banque mondiale, Association internationale de développement (IDA), un financement d'un montant en USD Dollars de 80 millions sur une période de 5 ans (2021-2026) afin de renforcer la capacité du gouvernement pour la mise en œuvre d'un cadastre à l'échelle nationale.

« informel », tout le patrimoine historique qui ressort de l'étude de la problématique du régime foncier.

Par conséquent, en reconstruisant l'histoire de la gestion foncière on ne peut pas jeter le voile sur le rôle et l'aspect culturel non négligeable joué par les *laman* en Sénégal. Titre traditionnel conféré aux dignitaires, la fonction de *laman* revêt une dimension capitale liée à leur rôle principal qui consiste à veiller sur les terres, les ressources naturelles, bref au patrimoine de la communauté⁶. Maîtres de la terre en pays, les *laman* possèdent un pouvoir d'arbitrage et de résolution face aux litiges fonciers. Ils assistent le pouvoir royal et servent de relais entre l'aristocratie dirigeante et les communautés. L'établissement des *laman* a façonné l'espace sénégalais depuis des siècles. En effet, l'aspect productif qui lie l'homme à la terre ou plus amplement à la nature, voit le jour suite à la sédentarisation et à l'invention de l'agriculture⁷. En jetant les bases d'une économie productive, la relation avec le foncier marquera les espaces et territoires du monde. Dans les royaumes du *Jolof*, du *Kajoor*, du *Waalo*, du *Siin*, comme dans d'autres royaumes issus de l'éclatement des grands empires, l'arrivée des Portugais au XV^e siècle trouve les traces de la mise sur pied de monarchies soutenues par le régime de gestion foncière sous la houlette du *lamana*. Cependant, il faut aussi savoir que les *laman* ont contribué à l'éclatement de l'empire du *Jolof* et en ont subi les effets pervers avec l'affaiblissement de leurs pouvoirs.

Toujours sur le plan socioéconomique, à l'époque de la royauté, la perception traditionnelle se caractérise par l'imbrication de normes locales et d'instances de régulation qui reposent sur des pratiques reconnues comme légales par les communautés et les chefs coutumiers. C'est ainsi que la restitution au *damel* d'impôts collectés sous la responsabilité des *laman* illustre bien tout l'intérêt productif accordé au foncier par l'État central cayorien. Autrement dit, malgré, le climat de pillages et d'exactions imposé par le régime *ceddo* et l'exploitation des *baadoola*⁸, force est de reconnaître qu'il existait une sorte de « planimétrie » intimement liée au système productif. En étudiant la question de l'héritage féodal et de la civilisation agraire, on se rend compte que le pouvoir politique des *damel* ne misait pas totalement sur la mise en valeur des terres. C'est pour ainsi dire qu'il

⁶ Tanor Lat-Soukabé Fall, Amadou Fall Gagneciry, Abdoulaye Fall Mbengue, 2017, *Épopées des Dammal du Cayor (1549-1886)*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, p. 24.

⁷ Jean-Paul Demoule, 2010, *La révolution néolithique dans le monde*, Paris, CNRS Éditions, 144 p.

⁸ *Baadoola* : Ils constituent la masse paysanne, sans droit d'usufruit sur les terres qu'ils exploitent et sont considérés comme la classe sans moyens de subsistance.

privilegiait plutôt l'économie de la traite esclavagiste plus rentable durant cette période. Toutefois, la mort du roi Lat Dior en 1886 amorce l'ère de la traite arachidière et l'établissement des premiers comptoirs commerciaux⁹. En s'adaptant à cette nouvelle économie productive, le Sénégal s'inscrit entre 1960 et 1966 dans la mise en place d'une organisation du monde rural en développant une culture de rente destinée à l'exportation.

En misant sur l'arachide pour booster la croissance économique, projet porté dès 1961 par l'émergence du machinisme agricole avec la houe sine et la houe occidentale, on constate la création d'un espace productif rural. La ruralité se dresse alors comme un ensemble de réalités traditionnelles et socio-économiques inaliénables. Au final, nous notons autant de facteurs historiques qui rentrent dans le cadre de la construction sociale de l'espace sénégalais.

1.1. Le régime foncier en Ségambie entre endogénéité et culture occidentale (le cas du Kajoor)

En étudiant la territorialité soumise à la complexité du régime foncier traditionnel au Sénégal, l'on peut s'accorder sur la place jouée par le *Kajoor* depuis la dislocation du grand *Jolof* survenue à la bataille de *Danki* en 1549¹⁰. Cette date marque, en pays wolof, l'un des premiers soulèvements en Ségambie qui remet en cause l'ordre établi d'une intégration sous régionale portée par le *Jolof*. En effet le *Kajoor*, le *Bawol*, le *Waal* et le *Siin* étaient des provinces soumises pendant longtemps à son autorité. Les *laman* du *Kajoor* devaient payer chaque année un impôt (*galak*) sous forme de sable fin au roi du *Jolof* destiné à embellir la cour royale. Le refus catégorique qui consiste à mettre fin à la soumission des *Wolof* du *Jolof* marque le début d'importants balbutiements au XVI^e siècle¹¹. Les royaumes vassaux se libèrent et passent à leur propre gestion foncière.

En d'autres termes le foncier est au confluent de plusieurs réalités qui peinent à intégrer l'aspect historique et culturel. L'existence d'une gouvernance foncière traditionnelle n'empêche pas après les indépendances

⁹Cf. Monographie de l'arachide in *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, 13^e année, bulletin n°146-147, Octobre-novembre 1933. p. 689-789.

¹⁰ Lilyan Kesteloot et Bassirou Dieng, 1997, *Les épopées d'Afrique noire*, Paris, Khartala-Unesco, p. 250.

¹¹ L'économie atlantique qui débute avec l'ingérence portugaise à la fin de la deuxième moitié du XV^e siècle va permettre aux États soumis comme le *Kajoor*, de pouvoir se procurer des armes à feu et de se libérer de la domination du grand *Jolof*. Cette ingérence étrangère déstabilise non seulement la structuration politique des royaumes, mais elle remet progressivement en cause l'organisation du régime foncier coutumier.

la coexistence de régimes hybrides largement appliqués par les collectivités territoriales. C'est aussi le résultat de l'influence de la législation foncière occidentale. Celle-ci, inséparable du droit romain, se frotte à l'épineux défi de la politique de régulation de l'accès à la terre. Du coup, l'application du droit coutumier telle qu'elle est héritée des royaumes se heurte à l'évolution d'un schéma occidentale qui perçoit la terre comme une réserve de valeur. Par conséquent, les élites coutumières trouvent une légitimité historique qui prône l'endogénéité comme un élément clé devant prévaloir dans la politique d'accès au foncier. En définitive, le régime foncier sénégalais issu des pratiques collectives de gestion de la terre en Ségambie reste aujourd'hui entre endogénéité et administrative héritée de l'influence de la législation occidentale française.

1.2 L'héritage foncier au prisme des enjeux socioéconomiques

Les enjeux qui découlent de la dynamique productive relative au foncier finissent par créer deux mondes qui semblent s'ignorer mutuellement. Il s'agit de l'autorité étatique souvent découlant de l'ordre colonial et celle qui renvoie au régime coutumier qui met en exergue l'héritage foncier (*ndonoy suuf*). Cette situation ambiguë et paradoxale est plus visible au Sénégal, à la veille des années 2000 dans un contexte socioéconomique marqué par l'apparition de grands exploitants qui viennent menacer la quiétude du monde rural. Cet effet le passage graduel du socialisme « senghorien » favorable à la ruralité et l'État providence au libéralisme (sans une véritable politique keynésienne) s'impose progressivement au Sénégal profitant du début de la décadence de la traite arachidière. Il faut aussi prendre en compte le désengagement de l'État, les conséquences des politiques d'ajustement structurel (PAS) et surtout les sécheresses cycliques qui finissent par mettre à genou le dynamisme du monde rural. Les faibles rendements de cette pistache industrielle suite aux années successives de sécheresses précipiteront la ruée des gros exploitants souvent originaire des grandes agglomérations vers le monde rural. Face à ces différentes difficultés vont complètement bouleverser l'ossature organisationnelle du monde paysan.

2 Étude des modes d'appropriation entre sociétés et mutations

2.1 Étude du système du lamana : appropriation et contrôle du système foncier

En Ségambie, les royaumes ont connu une organisation tout à fait structurante. Si l'exercice revenait aux grand *Jaraaf* ou *Jawdin*, les *laman* dont les droits préexistaient à la surimposition de la monarchie, étaient de

grands propriétaires terriens. Selon Mbaye Guèye, le *laman* qui avait défriché le terroir et gérait le bien commun au nom de la collectivité familiale¹². Par ailleurs, tous les étrangers qui désiraient s'établir sur sa terre devaient lui verser des redevances qu'il redistribuait aux chefs des concessions membres de la collectivité familiale¹³. Par conséquent, l'importance politique du *laman* était donc fonction de l'étendue des terres, domaine qui portait les stigmates d'une propriété familiale. Le *laman* était ainsi le patriarche du lignage patrilinéaire ou matrilinéaire qui fut le premier occupant du sol. Suite à la dislocation du grand *Jolof*, les royaumes de la Sénégambie, libérés du joug wolof, conserve le patrimoine d'appropriation et le contrôle foncier sous la houlette du système *lamana*. En général, l'investiture se faisait selon le droit du feu. Pour Abdoulaye Bara Diop, il est, de prime bord, important de prendre en compte l'influence du mode d'occupation du sol chez les peuples *mande*¹⁴ qui auraient influencé les *serèer* et ensuite les *wolof*¹⁵. C'est ainsi que ces derniers ont adopté, comme leurs prédécesseurs, le même système en se constituant en communauté lignagères ou claniques et qui délimitaient leur domaine par le feu (*moomèlu daay*)¹⁶. Voilà pourquoi le *laman* apparaît comme le maître du droit du feu (*boroom daay*) car jouant le rôle d'administrateur des terres pour la communauté. Par ailleurs, dans quelques cas rares, l'on pouvait accorder le droit du sabot à des parents du roi ou à des favoris du pouvoir central. Cela consistait à circonscrire à cheval, en un temps limité, un domaine en un temps donné. Le *laman* pouvait concéder à d'autres paysans libres, le plus souvent chefs de famille, le droit de défricher, communément connu sous l'appellation de droit de hache. Dans la tradition wolof et même *serèer*, le bénéficiaire de ce droit, ou maître de la hache, pouvait prêter un terrain à des paysans sans terres. C'est le lieu de souligner qu'il existe deux droits de hache. Il s'agit de ce que l'on peut appeler le droit de hache primaire qui confère des prérogatives de gestionnaire et d'usager, qui est l'équivalent du droit de feu et du droit de sabot et ensuite un droit de hache secondaire, qui confère à l'occupant un simple droit de culture.

Au final, en étudiant ces différents niveaux d'octroi de droits fonciers, on constate effectivement la place essentielle jouée par la parenté sur les

¹² Mbaye Guèye, 1981, « Le pouvoir politique en Sénégambie, des origines à la conquête coloniale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n° 250-253, p. 381.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Mande* : regroupe les Manding, les Bambara, les Soninke ou Saraxole, les Jaxanke.

¹⁵ Abdoulaye Bara Diop, 2012, *La société wolof : tradition et changement : les systèmes d'inégalité et de changement*, Paris, Karthala, p. 121.

¹⁶ *Ibidem*.

règles mises en œuvre. Autrement dit, le *lamana* prêtait une préférence de taille à des proches parents en qui on accordait une confiance exemplaire. Nous comprenons alors pourquoi, étant supérieur au droit du feu, le droit de sabot n'était accordé qu'aux parents des rois ou aux hommes de confiance.

Toutefois, ce qui peut, dans une certaine mesure, être une preuve de probité et de droiture c'est le fait que le *laman* était incapable d'imposer sa seule gestion aux autres membres de sa famille ou du royaume. Une mesure n'était exécutée que si, après discussions, elle était admise à l'unanimité des membres de la famille qui composaient l'Assemblée constituante. Du coup, l'on établissait le principe d'une sorte de courroie de transmission entre le pouvoir central et les administrés. Si, très tôt, avec le régime foncier des *laman*, les royaumes connaissaient l'existence de véritables « collectivités locales », le pouvoir politique subit de profondes transformations sous l'action conjuguée de plusieurs facteurs. Il s'agit d'abord de l'influence de la religion musulmane face aux coutumes traditionnelles et ensuite celle du colonialisme.

En effet, l'introduction de l'Islam dans les hautes sphères de la société sénégalaise incite les nouveaux adeptes à remettre en question la perception divine de la royauté. En embrassant cette religion, l'Islam remet en cause la soumission au roi qui faisait des *Damel* ou des *Buur* de véritables chefs suprêmes. Certains convertis rompaient avec le passé, refusaient de vouer un culte à un être qu'ils reconnaissaient désormais périssable et pareil à eux. L'élargissement de l'horizon culturel ou religieux s'accompagnait ainsi d'une désacralisation brutale de la personne du roi. Plus l'Islam se développait, moins les sujets s'accrochaient aux vieilles croyances qui avaient servi à l'architecture de l'organisation politique initiale. Il s'agit par exemple de la mise sur pied de règles essentielles d'appropriation des terres auxquelles les communautés traditionnelles étaient assujetties. En guise d'exemple la sourate 4 : verset 171 du Coran soumet le croyant à une autre perception du droit foncier¹⁷.

Cependant, le patrimoine du régime foncier traditionnel ne disparaissait pas totalement. Il résistait tant bien que mal aux influences de la propagation de l'Islam. En effet, le domaine du *lamana* était considéré comme un bien collectif avec la possibilité d'en concéder aux paysans libres. Par conséquent, l'intérêt réside dans le fait qu'il était impossible de se l'approprier

¹⁷ Cf. Sourate 4 An *nisaa* (Les femmes) : verset 171 in Le Coran, traduit par Denise Masson, Paris, Gallimard, 1967 : « À Lui (Dieu) appartient tout dans les cieux et tout sur la terre. Dieu suffit comme Seigneur et Maître ».

individuellement. Qu'il s'agisse de droit de feu (*boroom daay*), de droit de hache (*boroom gajj*), de possession directe par droit de hache (*gor moom*) d'apanage ou attribution qui revient de plein droit à quelqu'un (du *léw*), de don (*sarax*) ou d'attribution sans appropriation définitive (*dogg*)¹⁸.

2.2 Étude des sociétés wolof et serèr

L'étude du rapprochement entre le *Kajoor* et le peuple *ajoor*¹⁹ est révélatrice de l'importance de l'appropriation du foncier et de son patrimoine. En effet la bataille de *Danki* révèle aussi tout l'intérêt accordé à l'héritage traditionnel et le refus de soumission des *ajoor* au *Buurba*²⁰ du *Jolof*. On peut également ranger dans ce registre, tout le patrimoine foncier *mande* né de l'héritage des grands empires de l'Afrique occidentale. Nous comprenons alors pourquoi que le rattachement à l'organisation socio-politique en milieu *wolof* comme en milieu *serèr* ainsi que le lien des communautés avec la terre étaient presque identique. La dislocation de l'empire du *Jolof* avait engendré l'émiettement du foncier suite à l'autonomie des provinces constitutives qui assure la rupture avec ce que Mbaye Guèye appelle le « berceau initial »²¹. En effet, une fois libérés, le *Waaloo*, le *Kajoor*, le *Bawol*, le *Siin* et le *Saalum* obtiennent non seulement leur indépendance mais ils n'hésitent pas à transposer chez eux le régime foncier traditionnel des *laman* qu'ils ont connu au *Jolof*. Par ailleurs, l'éclatement de cette configuration sous régionale donnera naissance à la conservation du *lamanat*, tout en dotant au grand *jaraaf* ou *jawdin* une sorte de premier ministre.

En pays *serèr* aussi, la parenté jouait un rôle non négligeable dans la gestion foncière. C'est tout le rôle du *gainak*, fonctionnaire, législateur, généalogiste, notaire et gardien d'un cadastre oral. Épaulant les *laman*, il intervenait lors des litiges fonciers. Très respecté, il délimite champs et autres propriétés, et est être consulté lorsqu'il s'agit d'intervenir sur les droits fonciers collectifs et individuels. Chez les communautés *serèr*, la terre reste un bien collectif inaliénable et le *laman* est perçu comme le seul dépositaire des domaines fonciers. Comme en pays *wolof*, ont survécu en pays *serèr*, les mêmes types principaux de droits fonciers. Il s'agit notamment du droit

¹⁸ Momar-Coumba Diop (dir.), 2004, *Gouverner le Sénégal - Entre ajustement structurel et développement durable*, Paris, Karthala, p. 277-278.

¹⁹ *Ajoor* : populations du royaume du *Kajoor*, espace qui décrit des sols sablonneux et fins (sols *joor*).

²⁰ *Buurba*, titre porté par le roi du *Jolof* comme damel pour le *Kajoor* ou encore *Brak* pour le *Waaloo*.

²¹ Mbaye Guèye, *Op. cit.*, p. 380.

de feu (*o ñaay*) transmis dans la lignée utérine, octroyé aux plus anciens occupants des terres (les *laman*). À cela s'ajoutent le droit de sabot, toujours par lignée utérine (ou *o foxos*), le droit de hache, (*o baax*), droit des défricheurs exploitants acquis agnatiquement²².

D'autre part, il est important de prendre en compte la mise en relation entre l'emprise foncière et le système d'exploitation agropastoral chez les *Serèr*. Si l'on a pensé que le *lamana* se transmettait matrilineairement, l'occupation permanente du sol et la dévolution patrilinéaire des terres lignagères est restée le modèle dominant, témoin de l'histoire de la famille noble royale des *gelwaar*.

Cependant, si la notion occidentale de propriété était inconnue, la présence coloniale et la politique de mise en valeur des terres conquises viendront remettre en cause ce patrimoine traditionnel. Celui-ci porté par un État central (le grand *jolof*), subira après l'émiettement politique et la dépendance économique.

23. Du régime foncier traditionnel au régime colonial et à l'ère postindépendance

L'arrivée de Faidherbe²³ dans la colonie du Sénégal renforce la politique de grignotage des terres le projet qui plus tard devra regrouper l'ensemble des espaces de l'Afrique occidentale.

Pour lui il fallait réveiller « une colonie endormie » tout en conservant tout le patrimoine foncier hérité de l'implantation des comptoirs établis au XV^e siècle. En effet, la colonisation qui supprime la traite atlantique et saharienne s'accompagne d'une politique d'expansion territoriale. Cette ingérence étrangère qui prend fin dans la deuxième moitié du XX^e siècle, bouleverse complètement le droit coutumier sénégalais, bref le régime foncier traditionnel. Non seulement elle conçoit les espaces de la colonie comme une sorte de continuité de la métropole mais les territoires conquis

²² Cf. Guy Pontié, Brigitte Guigou et André Lericollais 1999, « La gestion de la terre dans le Sine » dans André Lericollais (dir.), *Paysans sereer. Dynamiques agraires et mobilités au Sénégal*, Éditions IRD, p. 145-194.

²³ Louis Léon César Faidherbe est né en juin 1818 à Lille et mort en septembre 1889 à Paris. Militaire français et un administrateur colonial, il arrive (1852 à 1861 et de 1863 à 1865) au Sénégal avec comme mission la mise en œuvre d'une politique coloniale ambitieuse qui se veut décisive. Son action consiste à développer la future Afrique Occidentale Française (AOF) en pacifiant d'abord la colonie et en contrôlant les espaces conquis.

sont assimilés à des « terres vacantes sans maître »²⁴. Dès 1830 le Code civil français s'approprie le domaine foncier sénégalais qui malgré le mimétisme juridique flagrant remet en cause les normes locales qui régissaient les terres mises en valeur depuis les temps immémoriaux. Réintroduite avec le décret du 24 octobre 1904, cette politique continue de réduire les domaines coloniaux à une simple propriété coloniale française, permettant à une moindre mesure, dès le 24 juillet 1906, la mise sur pied d'un régime d'immatriculation qui permet aux populations locales, d'obtenir un titre et un droit de propriété des terres. Par conséquent, on assiste progressivement à une soumission de la chefferie et des autorités locales au projet foncier de l'administration coloniale. Bien entendu du 11 mars 1865, date qui marque l'arrêt de Faidherbe jusqu'en 1906, le régime domanial va essayer d'intégrer dans le domaine privé, les terres «vacantes et sans maître» en vue de la réaffectation pour les besoins de la colonie au profit des tiers aux fins d'une politique de mise en valeur du foncier. Au nom du droit de conquête, puis de l'intérêt général, l'administration coloniale met en place un régime juridique à connotation occidentale et les différents décrets mis en place ne règlent pas les problèmes. Il s'agit par exemple du décret du 08 octobre 1925, qui semble donner la possibilité aux indigènes de constater leurs droits coutumiers auprès des autorités de l'administration coloniale²⁵. La fin des chefferies traditionnelles et la naissance de ce triptyque canton-cercle-village porté par leur chef, séquence progressive mise en place entre 1855 et 1960 finit par renforcer le régime colonial, préparant en même la période postindépendance.

Très rapidement suite au décret du 15 Novembre 1955 marque la réorganisation foncière et domaniale, la loi 64-46 de 1964 désigne l'État sénégalais indépendant comme le « détenteur » du domaine national²⁶.

Il s'y ajoute deux autres catégories de terre assujetties aux réalités de l'ère néocoloniale. Il s'agit des terres du domaine de l'État régies par la loi n°76-66 du 2 juillet 1976²⁷. Cette loi qui porte le Code du Domaine de l'État

²⁴ Décret du 15 novembre 1935 dans lequel l'État français se voyait affecter ces terres vacantes et sans maître définies comme celles libres de titre foncier et inexploitées depuis une décennie.

²⁵ Décret du 08 octobre 1925 relatif à la possibilité aux indigènes de constater leurs droits coutumiers auprès des autorités de l'administration coloniale.

²⁶ La loi n°64-46 du 17 juin 1964 institue la domanialité nationale. Le domaine de l'État regroupe les zones urbaines, les zones des terroirs, les zones pionnières (les investissements consentis par l'État) et les zones classées (parcs, forêts).

²⁷ Loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du domaine de l'État.

subdivise celui-ci en deux : le domaine public et le domaine privé. Ces deux domaines renvoient à tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la nation. Si la réforme de 1972 peut être considérée comme l'acte précurseur avec la création des communautés rurales, la deuxième réforme de 1996 réussit plus ou moins l'établissement d'un lien étroit entre l'État et les collectivités locales, les problèmes liés à la gestion foncière persistent. En janvier 2017, la régionalisation voit le jour avec le transfert aux collectivités locales de compétences dans des domaines stratégiques²⁸. Cependant, cette libre administration des collectivités locales ne permet pas totalement d'asseoir une véritable politique de développement et de mise en valeur des potentialités des territoires comme indiqué dans l'acte III de la décentralisation²⁹. Autrement dit, l'élaboration de la loi d'orientation pour le développement durable des Territoires (LODT) n'a pas su accorder une place capitale à la problématique foncière et à ses enjeux afin d'asseoir des territoires viables par le biais d'une approche systémique. Par conséquent la gouvernance territoriale bute sur l'incohérence territoriale qui, surtout dans le monde rural, souffre de l'absence, d'un aménagement viable des espaces qui prend en compte l'architecture matérielle et immatérielle du patrimoine.

3. Le foncier entre modernité, mode de gouvernance et litiges

3.1. Libéralisme économique et problématique foncière

À partir de l'an 2000 on assiste à une urbanisation très rapide et à des conflits très ouverts relatifs au foncier³⁰. Face à ses multiples enjeux (surtout climatiques et démographiques), cette problématique devient une préoccupation nationale.

L'accaparement des terres dans les zones urbaines comme dans le monde rural connaît une recrudescence avec l'avènement du libéralisme. En effet, après quatre décennies sous la houlette du régime socialiste, un déclic est né avec l'arrivée au pouvoir des libéraux. Cette première alternance

²⁸ Il s'agit par exemple de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, de la santé, de la population et de l'action sociale, de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la culture, de l'éducation, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou encore de l'assainissement.

²⁹ Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (Sénégal).

³⁰ Olivier Barrière, Alain Rochegude, *Foncier et environnement en Afrique des acteurs au(x) droit(s)*, Paris, Karthala, 2009, p. 262-263.

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Historiciser la problématique du régime foncier au Sénégal : enjeux et perspectives

survenue de 2000 à 2012 sous le magistère du président Abdoulaye Wade³¹ ouvre une ère nouvelle marquée par une politique libérale qui, en sus de la France, connecte le Sénégal aux autres investisseurs du monde (indiens, chinois, pays du golfe etc.). En misant sur la révolution de l'aménagement du territoire, le développement des infrastructures routières et la relance de l'agriculture (Plan retour vers l'agriculture - REVA- ou la Grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance - GOANA)³², le président Wade finit par faciliter l'obtention des titres d'occupation. Par conséquent le libéralisme met non seulement fin à la crise du modèle « pionnier » de mise en valeur agricole mais en même temps il défigure l'architecture urbaine et participe à l'exclusion des masses incapable de s'imposer par le capital financier³³. On assiste à une sorte de désaffiliation sociale et l'exclusion des femmes et des jeunes dans l'accès et le contrôle des terres. La dissémination des biens fonciers découle de cette inégalité criante entre populations. Par ailleurs, la deuxième alternance de Macky Sall³⁴ survenue en mars 2012 entame par une Commission nationale de réforme foncière³⁵. Elle est mise en place afin de marquer une rupture dans la gestion des terres ainsi que les multiples dérives foncières. En outre, la crise financière de 2008 a pour corollaire, la ruée vers des placements lucratifs. En effet, de nombreux investisseurs, à la recherche d'une future rentabilité, privilégient l'achat de terres arables. Par conséquent, on assiste à une sorte de stratégie d'accumulation du capital foncier qui n'exclut pas rivalités et régimes conflictuels. Ainsi, le libéralisme économique finit par favoriser une urbanisation galopante et une occupation anarchique sans aucun respect des règles d'aménagement et d'assainissement du territoire dans des grandes capitales comme Dakar. Quant au monde rural, il ne tarde pas aussi à souffrir de cette réalité inséparable de l'implantation à grande échelle de l'idéologie libérale. L'on ira jusqu'à prôner la politique de déclassement des forêts

³¹ Abdoulaye Wade, père fondateur du Parti démocratique sénégalais (PDS), fondé en 1974, et au pouvoir de 2000 à 2012.

³² Aliou Baldé, *Mise en valeur des aménagements hydro-agricoles du bassin de l'Anambé*, Dakar, L'Harmattan, 2018, p.23.

³³ L'arrivée du président Abdoulaye Wade au pouvoir a vu le foisonnement de nouvelles bâtisses dans des espaces qui, au début étaient constitués de gros villages (cas de Ouakam, de Yoff, de Ngor ou encore des Almadies).

³⁴ Macky Sall : Membre du PDS il fut ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique de 2002 à 2003, ministre de l'Intérieur et des collectivités locales de 2003 à 2004, premier ministre de 2004 à 2007 puis président de l'Assemblée nationale de 2007 à 2008 avant d'être porté au pouvoir par son parti l'Alliance pour la république (APR) suite aux conflits internes qui l'opposaient au président sortant.

³⁵ Décret n°2012-1419 du 6 décembre 2012.

classées au profit des communes et favoriser les lotissements illégaux. En guise d'exemple, décret n° 2017-932 portant création de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID) et en particulier pour la réalisation de l'aéroport international Blaise Diagne (AIBD) opte pour le déclassement d'une partie de la forêt de ce village³⁶. La naissance d'une telle zone économique conçue pour favoriser l'émergence d'un environnement d'excellence pour l'entreprise soutenu par des infrastructures de qualité a certes répondu aux meilleurs standards internationaux et participer à la politique de décentralisation. Cependant, il a été difficile pour le régime de la deuxième alternance de préserver la durabilité environnementale en conservant l'agriculture familiale et l'héritage foncière en tant que marqueur identitaire tout en évitant les séries récurrentes de conflits. Par conséquent, afin d'apaiser le climat social, le président Macky Sall, dès son magistère en 2012, engage un processus de réforme. Ainsi, il met sur pied une Commission nationale de réforme foncière par le décret n°2012-1419 du 6 décembre 2012. Le but est de réussir une politique de décentralisation qui ne perd pas sa ruralité en accordant aux minorités l'accès à la terre.

En vue d'une gestion rationnelle du domaine de l'État et du domaine national, la Commission tente ainsi de mettre en vigueur des lois et des règlements capables d'apporter des solutions durables aux multiples conflits³⁷.

3.2 L'acte III de la décentralisation : entre litiges et spéculation foncière

L'acte III de la décentralisation n'est pas sans contraintes. En l'adoptant L'État du Sénégal amorce une période mouvementée partagée entre un régime coutumier avec ses normes orientées vers le patrimoine hérité (*ndono*) et la réorganisation du foncier national. Non seulement la terre est devenue un « butin de guerre » entre les différents acteurs, mais pour les populations rurales comme urbaines, en l'absence de compromis, l'on finit par s'approprier le régime traditionnel pour en faire une référence juridique valable.

Par ailleurs, la démographie galopante donne naissance à une forte demande foncière face à une urbanisation de plus en plus rapide. En effet, selon des études, la population de l'Afrique subsaharienne estimée à 670 millions en 2000 (860 millions en 2010), pourrait atteindre entre 1,7 et 2,2

³⁶ Décret n°2017-932 portant création de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID).

³⁷ Décret n°2012-1419 du 6 décembre 2012.

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Historiciser la problématique du régime foncier au Sénégal : enjeux et perspectives

milliards en 2050, et entre 2,3 et 4,8 milliards en 2100³⁸. Au Sénégal, l'évolution démographique a connu ces dernières années, une accélération considérable et la proportion des jeunes ne cesse de croître. Estimée à 9,5 millions d'habitants en 2000 contre 6,88 millions au dernier recensement de 1988, 57 % des Sénégalais ont moins de 20 ans au début du XXI^e siècle³⁹. À ce facteur vient s'ajouter le développement d'un véritable marché foncier rural et péri-urbain soutenu par une dynamique de la monétarisation. La montée en puissance de la monnaie et du porte-monnaie électronique et virtuel booste en outre, l'automatisation des modes de paiements et la rapidité des transactions.

Par conséquent, l'acte III de la décentralisation n'est pas assez outillé pour assurer le contrôle foncier de la communalisation intégrale née de l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes⁴⁰. Avec 552 communes et 5 grandes villes (Dakar, Rufisque, Pikine, Guédiawaye et Thiès)⁴¹, réussir la domanialité nationale, faire respecter le droit d'usage ou encore de propriété privée tout en faisant face aux droits coutumiers qui prévalent toujours dans la gestion des terres, constitue un véritable problème. En effet, la spéculation foncière et les litiges courants en ville comme en monde rural en sont des exemples probants. L'augmentation de la valeur des terres pousse courtiers, agents fonciers et investisseurs à acheter des lopins et des parcelles de terre bas prix pour les revendre plus cher, sans, très souvent, prendre en compte les droits y afférents. Les travaux de Moustapha Cissé Fall⁴² montrent comment, depuis le régime de la première alternance libérale au Sénégal, les terres transmises de manière traditionnelle, sont à l'origine de vives tensions dans le village de Ngnith,

³⁸ Jean-Pierre Guengant et John F. May, « L'Afrique subsaharienne dans la démographie mondiale », *Études*, vol. 415, n° 10, 2011, p. 310.

³⁹ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), résultats définitifs du troisième recensement général, République du Sénégal, Ministère de l'économie et des finances de la population et de l'habitat du Sénégal, Dakar, 2002.

⁴⁰ L'érection en 2013 des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes découlant de l'Acte III de la décentralisation procède à la communalisation intégrale qui promeut une responsabilité administrative. Elle est sous la houlette du gouverneur de la région suivi du préfet du département qui à son tour est secondé par le sous-préfet de l'arrondissement avec un maire pour chaque commune devant compter sur la collaboration et le travail d'un Chef de village et/ou de quartier au niveau le plus fin.

⁴¹ *Examen multidimensionnel du Sénégal*, Paris, OCDE, 2017, p.177.

⁴² Moustapha Cissé Fall, 2017, *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Bordeaux 3 en cotutelle avec l'Université de Saint-Louis, Sénégal, 374 p.

dans la région de Saint-Louis, espace convoité par les entreprises étrangères. Le village de Diass connaîtra aussi de vives tensions, des litiges et des remous dus à la flambée des prix qui s'expliquent par l'érection de l'aéroport international Blaise Diagne et l'accès aux infrastructures (routes, stades, hôtels...).

Si en ville on privilégie la location-vente, dans le monde rural l'exploitation et l'accès à un logement plus abordable suite à la cherté de la vie, participe à alimenter litiges et spéculations foncières. Ainsi, le foncier représente aujourd'hui un levier économique de taille et se pose toujours le problème relatif à la planification rationnel d'une gestion qui, au-delà du pluralisme juridique, arrive à résoudre l'épineux problème du marché de la spéculation. La ruée vers les terres à usage agricole et industrielle des Chinois, des Espagnols et même des Indiens vient supplanter la longue présence française au Sénégal.

Par ailleurs, le phénomène de la désaffiliation sociale, l'accès au foncier des femmes et des jeunes ainsi que la faiblesse des investissements dans le monde rural sont en grande partie, l'une des causes de l'insertion de la paysannerie dans ce florissant marché⁴³. En étudiant les régimes de domanialité, l'on se rend nettement compte de l'existence d'un faible taux d'immatriculation qui incite à une tendance de morcellements exponentiels des terres. C'est le lieu de souligner ce flou préjudiciable qui remet totalement en cause la sécurité des transactions. Pourtant, rappelons que le domaine national ne peut être vendu, en vertu du principe d'inaliénabilité. La vente d'un lopin terre n'est envisageable que lorsqu'il s'agit d'une dépendance du domaine privé de l'État. En effet, selon, l'article 41 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État, la vente doit être autorisée par une loi. Autrement dit, tout individu a le droit d'avoir accès aux ressources nécessaires à sa subsistance, mais uniquement sous la forme de droits d'usage. Et suite à la persistance des litiges et aux séries de spéculations foncière, le gouvernement du Sénégal entame dès 2020, une politique de sécurisation du domaine national en modifiant le décret n° 72 -1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres⁴⁴.

⁴³ Depuis le début des années 2000, nombreux sont les paysans qui cèdent leurs terres à des prix bas pour rénover ou construire leurs maisons ou s'offrir un petit business.

⁴⁴ Dans ce décret n° 2020-1773 modifiant le décret n° 72 -1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation (cf. article 2), il est noté que les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée soit par le sous-préfet, soit par le

Conclusion

Malgré l'héritage colonial et l'influence de l'Islam, le régime foncier traditionnel a résisté aux assauts du temps. Si à partir de 1964, le système *lamana* a subi de plein fouet la mise en place d'une juridiction et d'un socle institutionnel susceptible de garantir le domaine national, force est de constater que la problématique foncière demeure jusqu'aujourd'hui, préoccupante. En effet, les différents lois et décrets n'ont pas empêché les accaparements et les conflits fonciers. À partir des années 2000, la montée du libéralisme au Sénégal s'accompagne de la forte croissance des entreprises immobilières. Par conséquent le foisonnement des projets agricoles et d'habitation va causer en grande partie la dépossession souvent illégale du domaine rural et alimenter en ville une sorte de *corporate capital* qui s'investit massivement dans ce marché du foncier.

Par ailleurs, contrairement au temps des royaumes marqué par la gestion traditionnelle des terres, l'autonomie des paysans s'estompe progressivement. Elle est due à la paupérisation des campagnes, conséquences des sécheresses successives, à l'absence d'investissement et de mécanisation de l'agriculture sénégalaise. Toutes ces réalités finissent par créer une réelle dépendance du monde rural au seul capital foncier, lequel ouvre la voie aux investisseurs riches qui ont la possibilité d'être propriétaires. En réalité comme à l'époque de la gestion foncière sous le régime des *laman*, les *baadoola* souffrent de leur incapacité à jouir des mêmes faveurs que les classes sociales aisées.

Notre étude démontre aussi qu'après avoir identifié toutes les contraintes, il urge de mettre en place un cadre juridique et institutionnel capable de sécuriser le cadastre national et d'instaurer la paix sociale grâce à un cadre communicationnel approprié.

Enfin, recréer un domaine agricole et/ou pastoral, des zones industrielles, délimiter les espaces ruraux avec leurs patrimoines et revaloriser les parcs et forêts classés lutterait contre la corruption, la

préfet de département territorialement compétente lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares. Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent par acte réglementaire enregistrés au niveau du secrétariat général du gouvernement.

spéculation, la mise en valeur abusive du domaine foncier et surtout l'accès difficile à la terre des masses vulnérables (jeunes, femmes, paysans).

Sources

I. Décrets et projets de loi

- Décret du 15 novembre 1935 relatif aux « terres vacantes et sans maître »
- Décret du 08 octobre 1925, relatif à la possibilité des indigènes de constater leurs droits coutumiers auprès des autorités de l'administration coloniale.
- Décret du 26 juillet 1932 portant organisation de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française.
- Décret n°2012-1419 du 6 décembre 2012.
- Décret n°2012-1419 du 6 décembre 2012.
- Décret n°2017-932 portant création de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID).
- Décret n° 2020-1773 modifiant le décret n° 72 -1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation.
- Loi n°64-46 du 17 juin 1964 institue la domanialité nationale.
- Loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du domaine de l'État.
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (Sénégal).

II. Références bibliographiques

- 1933, Monographie de l'arachide, *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, 13^e année, bulletin n°146-147, Octobre-novembre 1933, p. 689-789.
- Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) 2002, résultats définitifs du troisième recensement général, République du Sénégal, Ministère de l'économie et des finances de la population et de l'habitat du Sénégal, Dakar.
- Baldé Aliou 2018, *Mise en valeur des aménagements hydro-agricoles du bassin de l'Anambé*, Dakar, L'Harmattan.
- Barrière Olivier, Rochegude Alain 2009, *Foncier et environnement en Afrique des acteurs au(x) droit(s)*, Paris, Karthala.
- Demoule Jean-Paul 2010, *La révolution néolithique dans le monde*, Paris, CNRS Éditions, 144 p.
- Diallo Ibrahima (dir) 2023, *Les nouvelles dynamiques foncières dans l'espace de l'UEMOA*, Dakar, L'Harmattan, 186 p.
- Diop Abdoulaye Bara, 2012, *La société wolof : tradition et changement : les systèmes d'inégalité et de changement*, Paris, Karthala.
- Diop Momar-Coumba (dir.) 2004, *Gouverner le Sénégal - Entre ajustement structurel et développement durable*, Paris, Karthala.

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Historiciser la problématique du régime foncier au Sénégal : enjeux et perspectives

- Examen multidimensionnel du Sénégal 2017*, Paris, OCDE.
- Fall Moustapha Cissé 2017, *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Bordeaux 3 en cotutelle avec Université de Saint-Louis, Sénégal, 374 p.
- Fall Tanor Lat-Soukabé, Fall Amadou Gagneciry, Mbengue Abdoulaye Fall 2017, *Épopées des Dammal du Cayor (1549-1886)*, Dakar, L'Harmattan Sénégal.
- Guengant Jean-Pierre et F. May John 2011, « L'Afrique subsaharienne dans la démographie mondiale », *Études*, vol. 415, n°.10.
- Guèye Mbaye 1981, « Le pouvoir politique en Sénégambie, des origines à la conquête coloniale », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n°250-253.
- Le Coran 1967, traduit par Denise Masson, Paris, Gallimard, 1216 p.
- Le Roy Étienne 1970, *Le régime juridique des terres chez les Wolofs ruraux du Sénégal*, Éditions Laboratoire d'anthropologie juridique, Paris, 190 p.
- Ndiaye Ibra Ciré 2024, *La sécurisation foncière au Sénégal. Un enjeu de pluralisme juridique et de déconstruction méthodologique*, Dakar, L'Harmattan, 280 p.
- Ndoye Doudou 2000, *Le droit des terres du domaine national et du domaine de l'État au Sénégal. Les textes de jurisprudence*, Dakar, Éditions juridiques africaines, 155 p.
- Niane Djibril Tamsir 1989, « Aux origines du Gabou » in *Histoire des Mandingues de l'Ouest* (sous sa direction), Paris, Karthala, p. 35-54.
- Pontié Guy, Guigou Brigitte et Lericollais André 1999, « La gestion de la terre dans le Sine » dans André Lericollais (dir.), *Paysans sereer. Dynamiques agraires et mobilités au Sénégal*, Éditions IRD, p. 145-194.
- Soh Siré-Abbâs, Delafosse Maurice 1913, *Chroniques du Foûta sénégalais*, Paris, E. Leroux, 328 p.